

PROPOSITION DE LOI

*relative à la publicité des offres
et demandes d'emploi par voie de presse.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en quatrième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en quatrième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture, 749, 793 et in-8° 139.

(4^e législ.) : 2^e lecture, 519, 527 et in-8° 91.

3^e lecture, 834, 925 et in-8° 185.

4^e lecture, 1403, 1931 et in-8° 478.

Sénat : 1^{re} lecture, 172 (1967-1968), 80 et in-8° 28 (1968-1969).

2^e lecture, 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) et in-8° 3 (1969-1970).

3^e lecture, 119 (1969-1970), 10 et in-8° 4 (1970-1971).

4^e lecture, 408 (1970-1971).

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa pré-

cédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'inuire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.